

Genre de document : Projet de modifications
N° du document : 51-102A2
Objet : Projet de modifications sur la *Notice annuelle*
Date de publication : Le 17 mars 2008
Entrée en vigueur : Le 17 mars 2008

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT L'ANNEXE 51-102A2 NOTICE ANNUELLE DE LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

1. L'Annexe 51-102A2 *Notice annuelle* est modifiée par cet instrument.
2. La rubrique 3.2 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« 3.2 Liens intersociétés

Décrire, au moyen d'un graphique ou autrement, les liens entre la société et ses filiales. Pour chaque filiale, indiquer :

- a) le pourcentage des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote dont la société, directement ou indirectement, a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise;
 - b) le pourcentage de chaque catégorie de titres subalternes dont la société, directement ou indirectement, a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise;
 - c) le lieu de constitution ou de prorogation.
3. La rubrique 5.2 est modifiée par la suppression de la phrase « Classer les risques selon leur gravité. ».
 4. L'annexe est modifiée par l'adjonction, après la rubrique 5.2, de ce qui suit :

« INSTRUCTIONS

- i) Classer les risques selon leur gravité, en ordre décroissant.

ii) *La gravité d'un facteur de risque ne peut être atténuée par la multiplication des mises en garde ou des conditions. ».*

5. **Le paragraphe 2 de la rubrique 5.3 est modifié par le remplacement des mots « L'information suivante sur le portefeuille d'actifs financiers » par « L'information financière suivante sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers ».**

6. **L'alinéa e du paragraphe 2 de la rubrique 5.3 est modifié par le remplacement, dans la version anglaise, des mots « paragraphs a, b, c or d » par « paragraphs a through d ».**

7. **La rubrique 5.3 est modifiée par l'adjonction, après le paragraphe 2, du paragraphe suivant :**

« 2.1) Si des éléments d'information financière présentés conformément au paragraphe 2 ont été vérifiés, mentionner ce fait ainsi que les résultats de la vérification. ».

8. **La rubrique 6 est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

« Rubrique 6 Dividendes et distributions

6.1. Dividendes et distributions

1) Indiquer le dividende ou la distribution en espèces déclaré par titre pour chaque catégorie de titres de la société au cours des trois derniers exercices.

2) Préciser toute restriction qui pourrait empêcher la société de verser des dividendes ou des distributions.

3) Présenter la politique de la société en matière de dividendes et de distributions; si elle a décidé de la modifier, indiquer la modification prévue. ».

9. **La rubrique 7.3 est modifiée par le remplacement des mots « ou si toute autre note » par « ou si la société sait qu'une autre note », et des mots « a été donnée aux titres de la société » par « a été donnée à ses titres ».**

10. **La rubrique 7.3 est modifiée par le remplacement de l'alinéa g par le suivant :**

« g) fournir toute annonce faite par une agence de notation agréée, ou devant l'être à la connaissance de l'émetteur, selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une note déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique. ».

11. **Le paragraphe 2 de la rubrique 8.1 est modifié par l'adjonction, après** « Si une catégorie de titres de la société n'est ni inscrite à la cote d'un marché canadien ni négociée sur un marché canadien », **de** « mais est inscrite à la cote d'un marché étranger ou négociée sur un tel marché ».

12. **La rubrique 8.2 est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

« 8.2. Placements antérieurs

Pour chaque catégorie de titres de la société en circulation qui n'est pas inscrite à la cote d'un marché, indiquer le prix auquel les titres ont été émis par la société pendant le dernier exercice, le nombre de titres émis à ce prix et la date de l'émission. »;

13. **La rubrique 9 est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

« Rubrique 9 Titres entiercés et titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession

9.1. Titres entiercés et titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession

1) Indiquer, dans un tableau semblable à celui qui suit, le nombre de titres de chaque catégorie de titres de la société qui, à sa connaissance, sont entiercés ou assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession, ainsi que le pourcentage des titres de cette catégorie en circulation que ce nombre représente, pour le dernier exercice de la société.

TITRES ENTIERCÉS ET TITRES ASSUJETTIS À UNE RESTRICTION CONTRACTUELLE À LA LIBRE CESSION

Désignation de la catégorie	Nombre de titres entiercés ou assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession	Pourcentage de la catégorie

2) Dans une note accompagnant le tableau, indiquer le nom du dépositaire, le cas échéant, les conditions de libération des titres entiercés ou assujettis à la restriction contractuelle et la date prévue.

INSTRUCTIONS

- i) *Pour l'application de la présente rubrique, les titres entiers s'entendent également des titres assujettis à une convention de mise en commun.*
- ii) *Pour l'application de la présente rubrique, il n'est pas obligatoire d'indiquer les titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession qui ont été donnés en garantie de prêts. »;*

14. La rubrique 10 est modifiée :

- a) **par le remplacement de la version française de l'intitulé « Administrateurs et membres de la haute direction » par « Administrateurs et dirigeants »;**
- b) **dans la rubrique 10.1 par le remplacement du paragraphe 3 par ce qui suit :**
 - « 3) Indiquer le nombre et le pourcentage de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de la société ou de toute filiale de la société dont l'ensemble des administrateurs et des membres de la haute direction de la société, directement ou indirectement, ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise. »;
- c) **dans la rubrique 10.1 par le remplacement des instructions par les suivantes :**

« INSTRUCTIONS

Pour l'application du paragraphe 3, il n'est pas nécessaire d'inclure les titres de filiales de la société dont les administrateurs ou les membres de la haute direction, directement ou indirectement, ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise par le biais des titres de la société. »;

15. La rubrique 10.3 est modifiée par l'insertion, dans la version anglaise, du mot « of » avant la deuxième occurrence de « a subsidiary of your company »;

16. La rubrique 11.1 est modifiée :

- a) **par le remplacement, partout où il se trouve, du chiffre « trois » par « deux »;**
- b) **par le remplacement de l'alinéa b par le suivant :**

- « b) le nombre et le pourcentage de titres avec droit de vote et de titres de participation de la société ou d'une de ses filiales, dans chaque catégorie dont le promoteur, directement ou indirectement, a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise; »;
- c) **par la suppression, dans le sous-alinéa ii de l'alinéa d de la version française, des mots « ou la société »;**

17. La rubrique 12.1 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« 12.1 Poursuites

- 1) Décrire toute poursuite à laquelle la société est ou a été partie ou qui met ou a mis en cause ses biens pendant son exercice.
- 2) Décrire toute poursuite de cet ordre qui, à la connaissance de la société, est envisagée.
- 3) Pour chaque poursuite décrite aux paragraphes 1 et 2, indiquer le tribunal ou l'organisme compétent, la date à laquelle la poursuite a été intentée, les principales parties, la nature de la demande et, le cas échéant, la somme demandée. Indiquer également si la poursuite est contestée et l'état de la poursuite.

INSTRUCTIONS

Il n'est pas nécessaire de donner de l'information sur les actions en dommages-intérêts si le montant demandé, déduction faite des intérêts et des frais, ne représente pas plus de 10 % de l'actif de la société. Toutefois, si une poursuite soulève des questions de droit et de fait identiques pour l'essentiel à celles d'une poursuite en cours ou qui, à la connaissance de la société, est envisagée, le montant demandé dans cette poursuite doit être inclus dans le calcul du pourcentage. »;

18. L'alinéa c de la rubrique 12.2 est modifié par le remplacement des mots « avec un tribunal » par « devant un tribunal »;

19. La rubrique 13.1 est modifiée :

- a) **par le remplacement des mots « aura une incidence importante » par « dont on peut raisonnablement penser qu'elle aura une incidence importante »;**
- b) **par le remplacement de l'alinéa b par le suivant :**

- « b) toute personne qui, directement ou indirectement, a la propriété véritable de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de toute catégorie ou série de titres en circulation de la société ou exerce une emprise sur de tels titres; »;

20. La rubrique 15.1 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« 15.1 Contrats importants

Donner de l'information sur tout contrat important qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) il doit être déposé en vertu de l'article 12.2 de la règle au moment du dépôt de la notice annuelle, conformément à l'article 12.3 de la règle;
- b) il devrait être déposé en vertu de l'article 12.2 de la règle au moment du dépôt de la notice annuelle, conformément à l'article 12.3 de la règle, s'il n'avait pas été déposé antérieurement.

INSTRUCTIONS

- i) *Donner de l'information sur tout contrat important qui a été conclu pendant le dernier exercice ou avant le dernier exercice mais qui est toujours en vigueur, et qui doit être déposé en vertu de l'article 12.2 de la règle ou qui devrait être déposé en vertu de l'article 12.2 de la règle s'il n'avait pas été déposé antérieurement. Il n'est pas nécessaire de donner de l'information sur un contrat important qui a été conclu avant le 1^{er} janvier 2002 puisque ces contrats n'ont pas à être déposés en vertu de l'article 12.2 de la règle.*
- ii) *Dresser une liste complète des contrats au sujet desquels de l'information doit être donnée en vertu de la présente rubrique en indiquant ceux qui sont mentionnés ailleurs dans la notice annuelle. Ne donner d'information que sur les contrats qui ne sont pas décrits ailleurs dans la notice annuelle.*
- iii) *L'information à donner sur les contrats comprend notamment la date, les parties contractantes, la contrepartie prévue, leur nature générale et leurs modalités essentielles. »;*

21. La rubrique 16 est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « une déclaration, une évaluation ou un rapport » par « un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis »;

22. **La rubrique 16.2 est modifiée :**
- a) **par le remplacement, dans la version française de cette rubrique et des instructions, des mots « droits de propriété véritable directe ou indirecte » par « droits de la nature de ceux du propriétaire, directs ou indirects, »;**
 - b) **par le remplacement, dans le paragraphe 3 de la version française, de l'expression « société visée au paragraphe 1 » par « personne visée au paragraphe 1 »;**
23. **Le paragraphe 2 de la rubrique 17.1 est modifiée par le remplacement, dans la version française, des mots « membres de la haute direction » par « dirigeants ».**
24. **L'annexe est modifiée par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou d'une société », « ou société », « ou la société », « ou de la société » et « et sociétés ».**
25. **L'annexe est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « page frontispice » par « page de titre ».**
26. **L'annexe est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « entente de règlement » par « règlement amiable », avec les adaptations nécessaires.**
27. **Le présent projet de modifications entre en vigueur le 17 mars 2008.**